

Extraits du « Rapport sur les professions du droit »^[1]

&nbs p;

« II. Réflexions sur une profession unique du droit

15. Monopoles et concurrence

La différence fondamentale entre les professions tient évidemment à l'existence et au contenu de leurs monopoles définis par la loi plus peut-être qu'à leurs statuts.

Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ont le monopole de la représentation des parties et de la plaidoirie devant ces juridictions, et les avoués près les cours d'appel ont le monopole de la représentation devant les cours d'appel^[2], sauf dans les matières où une disposition spéciale rend leur ministère facultatif.

Les commissaires-priseurs judiciaires et les huissiers de justice exercent l'activité de vente judiciaire aux enchères publiques de meubles et effets mobiliers corporels, et les huissiers de justice bénéficient en outre du monopole de la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires et de l'exécution forcée des titres exécutoires.

Les notaires ont le monopole de la réception des actes auxquels les parties veulent donner un caractère authentique, et de ceux dont la loi a prescrit ou rendu nécessaire ce caractère authentique.

Les avocats ont le monopole de l'assistance ou de la représentation, de la postulation et de la plaidoirie devant les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires de toutes natures, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués près les cours d'appel.

Toutes ou presque toutes ces professions exercent également des activités soumises à la concurrence, sans qu'il soit possible de déterminer précisément si ces activités concurrentielles sont liées ou non par une clientèle captive acquise grâce à l'activité monopolistique.

Le devenir de ces activités monopolistiques est incertain face à la politique de libéralisation des professions réglementées menée par les autorités communautaires.

La commission a souhaité intégrer dans sa réflexion la nécessité, pour l'ensemble des professions du droit, de participer au développement européen. Pour s'imposer à ce niveau communautaire, les professions du droit doivent savoir, au niveau national, s'organiser et anticiper toutes les échéances.

Ce n'est pas le cas actuellement.

Nombreux sont les antagonismes et les replis corporatistes qui accentuent l'éparpillement de ces professions alors que leur faiblesse relative au niveau international rend difficile leur défense et celle de certaines valeurs de notre droit.

On peut aussi penser que ces professions ne répondent pas toujours, et en tout cas pas assez aux attentes de leurs clients, par manque d'audace et d'esprit d'entreprise.

Dans un tel contexte, la réponse est-elle la création d'une profession unique du droit ?

16. Une profession unique du droit ?

Cette question a été très longuement débattue au sein de la commission, souvent avec passion mais toujours avec la volonté de centrer la réflexion sur les besoins des usagers du droit, qu'il s'agisse des particuliers ou des entreprises.

La commission a eu pleinement conscience de se trouver aux confins de plusieurs enjeux déterminants pour notre société et que les propositions qu'elle ferait devaient permettre aux professionnels concernés de ne pas manquer des opportunités que d'autres, mieux armés au niveau international, sont déjà en mesure de saisir.

C'est de façon unanime que la création d'une profession unique du droit a été rejetée.

Il est en effet très vite apparu que la création d'une profession unique du droit répondrait aux attentes de représentants de la profession d'avocat, mais ne répondait pas à un besoin exprimé par les particuliers ou par les entreprises, quel que soit d'ailleurs le domaine d'activité examiné.

L'autre raison essentielle vient de la très nette distinction entre les missions relevant de l'autorité publique et les autres activités juridiques ou judiciaires.

Le contexte économique a bien évidemment été un élément déterminant dans les orientations retenues par la commission. Or, certaines missions, telles l'activité d'authentification, sont apparues comme nécessaires et devant avoir pour corollaire des exigences particulières à l'égard de leurs auteurs.

Certes, l'aptitude professionnelle et les exigences déontologiques des nombreuses professions du droit auraient permis de confier un tel rôle à d'autres professionnels du droit, mais il n'est pas apparu opportun de s'affranchir du contrôle très strict de l'Etat sur les actes authentiques.

Il fallait malgré cela apporter une solution au trop grand morcellement des professions, à la complexité de la répartition de leurs compétences, à la distorsion de leurs conditions économiques, à ces défiances corporatistes et surtout à leur inadaptation aux attentes de la société.

C'est pourquoi la commission a souhaité préconiser des mesures concrètes tendant à moderniser ces professions et à créer des synergies entre elles pour faire émerger une communauté de juristes animés par une volonté d'entreprendre et constituant une force de réflexion et de proposition.

Il était impossible de débattre des besoins des usagers du droit en faisant abstraction de la délicate question de l'aide juridictionnelle.

Satisfaire les besoins nouveaux d'assistance, dans les procédures de règlement amiable des litiges, en maintenant l'actuel niveau de protection dans les procès, associer les professions du droit au financement de l'aide juridictionnelle, et mieux maîtriser le coût de l'aide juridictionnelle par une meilleure gestion des demandes d'aide par les bureaux d'aide juridictionnelle et par une meilleure gestion par les barreaux des dotations d'aide juridictionnelle, tels ont été dans ce domaine les objectifs de la commission ».

[1] Remis au Président de la République en mars 2009.

[2] Note de la rédaction : la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel (JORF n°0021 du 26 janvier 2011, p. 1544) a définitivement supprimé la profession des avoués en organisant sa fusion avec la profession des avocats. Elle est applicable depuis le 1er janvier 2012.